

## Avis de consultation

### Projet de modifications modifiant la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*, y compris l'Annexe 51-102A6, *Déclaration de la rémunération de la haute direction*

### et modifications corrélatives

#### Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM ou « nous ») sollicitent des commentaires sur des propositions visant à améliorer l'information fournie aux actionnaires en matière de rémunération de la haute direction et de gouvernance dans l'Annexe 51-102A6, *Déclaration de la rémunération de la haute direction - pour les exercices se terminant le 31 décembre 2008 ou après cette date* (l'« Annexe 51-102A6 » ou l'« annexe modifiée »), de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue* (la « Norme canadienne 51-102 »).

Nous publions également pour consultation des modifications corrélatives de l'Annexe 58-101A1, *Information concernant la gouvernance*, et de l'Annexe 58-101A2, *Information concernant la gouvernance (émetteur émergent)*, (les « modifications corrélatives ») de la Norme canadienne 58-101 sur *l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (la « Norme canadienne 58-101 »).

Les modifications apportées à l'ensemble de ces textes sont appelées ci-après les « modifications proposées ».

Les modifications proposées ont été établies en fonction de l'hypothèse selon laquelle les modifications apportées récemment à la Norme canadienne 51-102, plus particulièrement à l'Annexe 51-102A6, en raison du basculement prochain aux Normes internationales d'information financière (IFRS) ont force de loi dans l'ensemble des provinces et territoires du Canada. Les modifications relatives aux IFRS, publiées par les ACVM le 1<sup>er</sup> octobre 2010, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 sous réserve de l'approbation des ministres compétents en Colombie-Britannique, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse.

Sous réserve de l'obtention des approbations ministérielles requises, les modifications corrélatives entreront en vigueur le 31 octobre 2011.

Nous estimons que les modifications proposées que nous recommandons, tant celles d'ordre rédactionnel visant à clarifier des obligations d'information existantes que

les nouvelles obligations de fond, auront pour effet de rehausser la qualité de l'information fournie aux investisseurs et d'aider les sociétés à remplir leurs obligations d'information sur la rémunération des membres de la haute direction.

Les modifications proposées sont publiées avec le présent avis.

Nous invitons les intéressés à formuler des commentaires généraux sur les modifications proposées mais également à répondre aux questions précises insérées dans le présent avis. La période de consultation prend fin le **17 février 2011**.

### **Objet des modifications proposées**

Le 18 septembre 2008, nous avons annoncé l'adoption de l'Annexe 51-102A6, qui est entrée en vigueur dans tous les territoires membres des ACVM le 31 décembre 2008. Cette annexe a remplacé la version précédente de l'Annexe 51-102A6, qui s'appliquait aux exercices se terminant avant le 31 décembre 2008 (l'« ancienne annexe »). Lorsqu'elles ont adopté l'Annexe 51-102A6, les ACVM ont affirmé leur intention de concevoir un document qui demeurerait un cadre de présentation adéquat de la rémunération à mesure que les pratiques en la matière évolueraient.

Le 20 novembre 2009, les ACVM ont publié l'Avis 51-331 du personnel des ACVM, *Rapport sur l'examen par le personnel des ACVM de l'information sur la rémunération de la haute direction* (l'« avis 51-331 »), dans lequel étaient rapportées les constatations découlant d'un examen ciblé de la conformité aux obligations d'information sur la rémunération des membres de la haute direction mené auprès de 70 émetteurs assujettis par le personnel de la British Columbia Securities Commission, de l'Alberta Securities Commission, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'Autorité des marchés financiers.

Ces examens ont été réalisés essentiellement aux fins suivantes :

- i) évaluer la conformité aux obligations prévues par l'Annexe 51-102A6;
- ii) utiliser les résultats des examens pour renseigner les sociétés sur les nouvelles obligations;
- iii) cibler les obligations nécessitant des précisions ou des explications supplémentaires afin d'aider les sociétés à remplir leurs obligations d'information.

Dans la plupart des cas, nous avons dû demander aux sociétés examinées d'améliorer l'information fournie dans les documents à déposer afin de remédier aux problèmes mis au jour lors des examens ciblés et exposés dans l'avis 51-331.

Par la suite, nous avons pris connaissance de certains faits nouveaux à l'échelle internationale dans le domaine de la rémunération de la haute direction. Le 16 décembre 2009, notamment, la Securities and Exchange Commission (SEC) a adopté des règles

modifiant les obligations des sociétés américaines concernant l'information en matière rémunération et de gouvernance à fournir dans les circulaires de sollicitation de procurations de 2010 (les « modifications de la SEC »). En vertu des modifications de la SEC, les sociétés sont tenues de présenter de l'information supplémentaire liée à la rémunération portant sur la réalisation d'une analyse des risques, la juste valeur à la date d'attribution des attributions de titres de capitaux propres et les services fournis par les conseillers en rémunération.

Plus récemment, soit le 15 juillet 2010, le Congrès américain a adopté la version finale de la *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (la « loi Dodd-Frank »). Promulguée le 21 juillet 2010, la loi Dodd-Frank aura une incidence sur l'information fournie dans les circulaires de sollicitation de procurations de 2011. En effet, elle prévoit plusieurs dispositions visant une surveillance accrue de la rémunération de la haute direction par les actionnaires et les autorités de réglementation et d'autres dispositions qui auront des répercussions sur les pratiques en matière de gouvernance de nombreuses sociétés ouvertes. L'effet d'un grand nombre des modifications apportées aux règles et règlements applicables aux sociétés ouvertes américaines ne sera pas connu avant l'adoption par la SEC de nouveaux règlements portant sur les sujets visés par la loi Dodd-Frank.

Nous avons analysé les problèmes exposés dans l'avis 51-331 ainsi que les modifications comprises dans les modifications de la SEC et la loi Dodd-Frank qui, selon nous, sont pertinentes pour les émetteurs assujettis du Canada. À la suite de cette analyse, nous recommandons certaines modifications à l'Annexe 51-102A6 en vue d'améliorer l'information que les sociétés fournissent aux investisseurs sur les principaux risques et les questions de gouvernance et de rémunération. Nous estimons que les modifications proposées aideront les investisseurs à prendre des décisions plus éclairées quant à la manière d'exercer leur droit de vote ou d'investir.

### **Résumé des modifications de fond proposées à l'Annexe 51-102A6**

Les modifications proposées comprennent des modifications d'ordre rédactionnel visant à clarifier des obligations existantes et de nouvelles obligations de fond. La présente partie ne dresse pas une liste exhaustive de toutes les modifications proposées, mais décrit plutôt les modifications de fond.

## **A. Rubrique 2 Analyse de la rémunération**

### **1. Dispense de l'obligation de présenter les objectifs de performance ou les conditions similaires en cas de préjudice grave**

Le paragraphe 4 de la rubrique 2.1 prévoit une dispense de l'obligation de présenter des objectifs de performance précis ou des conditions similaires lorsque la communication de cette information serait « gravement préjudiciable » aux intérêts de la société. Nos examens ont démontré qu'il est difficile d'établir si la société se prévaut de cette dispense à la lecture de l'analyse de la rémunération.

Nous proposons de modifier le paragraphe 4 de la rubrique 2.1 de façon à exiger de la société qu'elle indique expressément qu'elle se prévaut de la dispense et explique pourquoi la communication des objectifs de performance pertinents ou des conditions similaires serait gravement préjudiciable à ses intérêts.

### **2. Gestion des risques associés aux politiques et pratiques de la société en matière de rémunération**

Les modifications de la SEC prévoient la présentation, dans les circulaires de sollicitation de procurations et les documents d'information, d'information concernant les politiques et pratiques de la société en matière de rémunération si ces dernières ont pour effet de l'exposer à des risques raisonnablement susceptibles d'avoir un effet défavorable sur elle. Ces modifications ont été apportées en réponse aux craintes selon lesquelles, dans certains cas, les politiques en matière de rémunération se seraient peu à peu déconnectées de la performance à long terme de la société et auraient créé des incitatifs entraînant des comportements incompatibles avec l'intérêt général de la société. L'un des nombreux facteurs ayant contribué aux difficultés récentes qu'ont connues les marchés financiers est que, dans certaines grandes institutions financières, les incitatifs à court terme créés par leurs politiques en matière de rémunération étaient décalés par rapport à leurs objectifs à long terme.

Nous proposons de modifier les obligations relatives à l'analyse de la rémunération afin d'en étendre la portée, et ce, en ajoutant une disposition prévoyant l'obligation pour les sociétés d'indiquer si le conseil d'administration a pris en compte les conséquences des risques associés aux politiques et pratiques de la société en matière de rémunération.

Conformément au projet de paragraphe 5 de la rubrique 2.1, la société serait tenue d'inclure dans son analyse des risques, le cas échéant, une description et une analyse de ses politiques plus générales en matière de rémunération et de l'ensemble de ses pratiques actuelles en matière de rémunération de la haute direction ainsi que de celles s'appliquant à une unité d'exploitation en particulier, dans le cas où les risques découlant de ces politiques ou pratiques seraient raisonnablement susceptibles d'avoir un effet défavorable sur la société. Plus précisément, la société devrait communiquer : i) la nature et l'étendue du rôle du conseil d'administration dans la surveillance des risques associés aux politiques et pratiques en matière de rémunération; ii) les pratiques utilisées pour détecter

et atténuer les politiques et pratiques en matière de rémunération qui sont susceptibles d'inciter les membres de la haute direction visés ou les personnes physiques de l'une des principales unités d'exploitation ou divisions à prendre des risques excessifs; et iii) les risques connus découlant des politiques et pratiques qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir un effet défavorable important sur la société.

L'information exigée en vertu de cette modification variera selon la société et ses politiques et pratiques en matière de rémunération. Nous avons ajouté un commentaire pour illustrer des situations dans lesquelles un membre de la haute direction ou une unité d'exploitation de la société pourrait être incité à prendre des risques excessifs.

**Question :**

En plus de fournir des commentaires d'ordre général, vous êtes invités à répondre aux questions suivantes :

1. Étendre la portée de l'analyse de la rémunération de façon à exiger la présentation d'information sur les politiques et pratiques de la société en matière de rémunération dans une optique de risque aurait-il pour effet de fournir aux investisseurs de l'information utile?
2. Le commentaire relatif aux questions que la société pourrait envisager d'aborder et d'analyser est-il suffisamment détaillé?
3. Existe-t-il des risques associés plus clairement aux pratiques en matière de rémunération qu'il serait important de communiquer aux investisseurs?
4. Y a-t-il d'autres éléments précis qui devraient être considérés comme de l'information importante éventuelle?

**3. Information sur la protection offerte aux membres de la haute direction**

Nous proposons d'élargir la portée des obligations relatives à l'analyse de la rémunération de façon à inclure une disposition (le paragraphe 6 de la rubrique 2.1) exigeant de la société qu'elle indique si un membre de la haute direction visé ou un administrateur est autorisé à acheter des instruments financiers (comme des contrats à terme de gré à gré variables prépayés, des swaps sur actions, des tunnels ou des parts de fonds cotés) conçus pour protéger contre une diminution de la valeur des titres de capitaux propres qui lui ont été octroyés à titre de rémunération, ou qu'il détient directement ou indirectement, ou pour annuler une telle diminution.

Même si les investisseurs peuvent obtenir les déclarations d'initiés assujettis concernant leurs opérations sur titres, y compris celles des membres de la haute direction visés et des administrateurs, au moyen du Système électronique de déclaration des initiés

(SEDI), nous sommes d'avis qu'ils tireront parti du fait que les sociétés sont expressément tenues de déclarer leurs politiques et pratiques de rémunération à cet égard.

#### **4. Information sur les honoraires versés aux conseillers en rémunération**

Afin d'éliminer la perception de possibles conflits d'intérêts lorsque des consultants en rémunération travaillent à la fois à des projets de la société et à des projets de son conseil d'administration, les modifications de la SEC ont introduit de nouvelles règles prévoyant la déclaration des honoraires versés aux consultants en rémunération et aux membres de leur groupe dans certaines circonstances. Cette modification avait été proposée en réponse aux opposants qui faisaient valoir que les conseillers en rémunération qui fournissent d'autres services à la société, notamment en ressources humaines ou des services d'actuariat ou d'administration des prestations peuvent être influencés lorsqu'ils font des recommandations sur les conditions ou les politiques de rémunération des membres de la haute direction.

Nous prévoyons une modification semblable afin d'étendre les obligations qui prévoient actuellement la présentation d'information sur les conseillers en rémunération engagés par la société, dont une description du mandat du conseiller et de tout autre travail effectué pour la société, en ajoutant l'obligation de présenter une ventilation de tous les honoraires versés aux conseillers en rémunération pour chacun des services rendus. La modification proposée serait conforme à l'obligation d'information prévue par la Norme canadienne 52-110 sur *le comité d'audit* en ce qui concerne les honoraires pour services liés à l'audit, les honoraires pour services fiscaux et les autres honoraires.

Étant donné que les obligations d'information relatives aux conseillers en rémunération actuellement en vigueur sont prévues par la Norme canadienne 58-101, nous proposons également d'inclure une nouvelle rubrique 2.4 intitulée « Gouvernance en matière de rémunération ». Elle comprendrait ces obligations et intégrerait les autres obligations de cette règle qui prévoient une description de la procédure en vertu de laquelle le conseil d'administration fixe la rémunération des administrateurs et des dirigeants de la société.

#### **Question :**

En plus de fournir des commentaires d'ordre général, vous êtes invités à répondre à la question suivante :

5. Selon l'obligation d'information proposée, tous les honoraires versés aux conseillers en rémunération doivent être déclarés, et ce, pour chaque service rendu. Devrions-nous assujettir la présentation de cette information à un seuil d'importance relative fondé sur un montant d'argent donné?

#### **B. Rubrique 3 Tableau sommaire de la rémunération**

## **1. Forme du tableau sommaire de la rémunération**

Le paragraphe 2 de la rubrique 1.3 permet aux sociétés d'ajouter les tableaux, les colonnes et les autres éléments d'information nécessaires au respect de l'objectif énoncé à la rubrique 1.1. Nos examens ont démontré que certaines sociétés se fondaient sur ce paragraphe pour présenter le tableau dans une forme différente de celle prévue au paragraphe 1 de la rubrique 3.1.

Nous proposons de modifier le paragraphe 2 de la rubrique 1.3 afin de préciser que la société ne peut modifier la forme du tableau en ajoutant des colonnes ou d'autres éléments d'information. Nous avons ajouté un commentaire afin de préciser que la société peut inclure un tableau et des éléments d'information supplémentaires, pourvu qu'ils ne nuisent pas à l'information présentée dans le tableau prévu au paragraphe 1 de la rubrique 3.1.

## **2. Rapprochement avec la « juste valeur comptable »**

Conformément au paragraphe 5 de la rubrique 3.1, la société doit faire le rapprochement entre la juste valeur à la date d'attribution des attributions fondées sur des actions et sur des options qui est indiquée dans le tableau sommaire de la rémunération et la juste valeur comptable de celles-ci. La société doit ainsi indiquer et expliquer la différence et inclure une description de la méthode utilisée pour calculer la juste valeur à la date d'attribution ainsi que des hypothèses clés et estimations ayant servi à chaque calcul, et les raisons du choix de cette méthode. Nos examens ont indiqué que les sociétés n'ont pas toujours rempli cette obligation.

Au cours de nos examens, nous avons reçu en outre des commentaires d'investisseurs indiquant qu'à l'heure actuelle, ils se reportaient aux états financiers de la société pour comprendre les hypothèses clés et estimations utilisées pour calculer la juste valeur comptable déclarée dans le tableau sommaire de la rémunération et les états financiers. Nous estimons qu'il serait utile de fournir également cette information dans une note à ce tableau.

Nous proposons de modifier le paragraphe 5 de la rubrique 3.1 afin d'exiger de toutes les sociétés qu'elles communiquent la méthode utilisée pour calculer la juste valeur à la date d'attribution de toutes les attributions fondées sur des titres de capitaux propres, y compris les hypothèses clés et estimations ayant servi à chaque calcul et les raisons du choix de cette méthode, que cette valeur soit différente ou non de la juste valeur comptable.

## **C. Rubrique 5 Prestations en vertu d'un régime de retraite**

### **1. Montants non rémunérateurs des régimes de retraite à cotisations définies**

*i) Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) personnel*

Le paragraphe 3 de la rubrique 5.2 prévoit la déclaration des montants non rémunérateurs de tous les régimes à cotisations définies, y compris les cotisations salariales et les revenus de placement réguliers des cotisations d'employeur et des cotisations salariales. On nous a demandé à plusieurs reprises si la société était tenue de déclarer le montant non rémunérateur dans le cas d'un REER personnel auquel cote un membre de la haute direction visé.

Nous proposons une modification afin de préciser que toute cotisation versée par la société au nom d'un membre de la haute direction visé qui n'est pas déclarée dans le tableau des régimes à cotisations définies de la rubrique 5.2 devrait être déclarée dans la colonne (h) (autre rémunération) du tableau sommaire de la rémunération, conformément au sous-alinéa *i* du paragraphe 10 de la rubrique 3.1.

(ii) *Présentation sous forme de tableau des montants non rémunérateurs*

Lorsque, le 29 mars 2007, nous avons publié pour la première fois aux fins de consultation la proposition visant à remplacer l'ancienne annexe (la « proposition de 2007 »), nous avons reçu des commentaires d'intervenants qui remettaient en question le fait que les obligations d'information applicables aux régimes à prestations définies et celles s'appliquant aux régimes à cotisations définies ne soient pas les mêmes.

Dans la proposition de 2007, nous ne proposons pas d'exiger la présentation de l'information sur les régimes à cotisations définies dans un tableau, mais plutôt que les sociétés décrivent dans un texte les modalités importantes de ces régimes, de sorte qu'il est devenu un peu plus difficile de comparer les différents régimes de retraite offerts. En réponse à ces commentaires, nous avons modifié notre proposition afin d'exiger la présentation de cette information sous forme de tableau, comme nous le proposons pour les régimes à prestations définies. Ce changement visait à fournir un portrait complet et uniforme des obligations d'information sur les régimes de retraite ainsi qu'une meilleure base de référence pour comparer les émetteurs.

Depuis l'entrée en vigueur de l'Annexe 51-102A6, nous avons reçu plusieurs demandes de renseignements mettant en doute la pertinence de l'obligation, prévue au paragraphe 3 de la rubrique 5.2, selon laquelle les sociétés sont tenues de présenter dans le tableau les montants non rémunérateurs des régimes à cotisations définies, y compris les cotisations salariales et les revenus de placement réguliers des cotisations d'employeur et des cotisations salariales.

En plus des modifications que nous proposons ci-dessus, nous réfléchissons à l'avantage relatif de conserver la colonne (d) du tableau des régimes à cotisations définies de la rubrique 5.2. Par conséquent, nous sollicitons les commentaires sur la question de savoir s'il est utile d'exiger la déclaration des montants non rémunérateurs des régimes à cotisations définies. Selon les commentaires que nous recevrons, les modifications finales à l'Annexe 51-102A6 pourraient comprendre une modification des obligations prévues à la rubrique 5.2 ayant pour effet de supprimer la colonne (d) du tableau des régimes à cotisations définies.



## **Questions :**

En plus de fournir des commentaires d'ordre général, vous êtes invités à répondre aux questions suivantes :

6. L'obligation de déclarer le montant non rémunérateur des régimes à cotisations définies auquel un membre de la haute direction visé peut choisir de cotiser au moyen de sommes prélevées sur son salaire (actuellement prévue au paragraphe 3 de la rubrique 5.2) a-t-elle pour résultat de fournir aux investisseurs de l'information adéquate et pertinente?

7. Si nous supprimions la colonne (d) du tableau de la rubrique 5.2, limitant ainsi l'information aux montants rémunérateurs tels que les cotisations d'employeur et les gains préférentiels ou réalisés au-dessus du cours du marché sur les cotisations d'employeur et les cotisations salariales, le niveau de transparence de l'information sur les obligations des sociétés au titre des régimes de retraite offerts aux membres de la haute direction visés serait-il tout de même adéquat?

## **D. Modifications corrélatives et autres modifications**

Nous apportons des modifications corrélatives aux Annexe 58-101A1 et Annexe 58-101A2 de la Norme canadienne 58-101 afin de préciser que les sociétés peuvent intégrer de l'information sur les pratiques en matière de rémunération en renvoyant à l'information visée au projet de rubrique 2.4 intitulé « Gouvernance en matière de rémunération » décrit ci-dessus.

En outre, les articles 9.3.1 et 11.6 de la Norme canadienne 51-102 ont également été modifiés afin de donner des précisions sur les modifications d'ordre rédactionnel apportées à la rubrique 1.1 de l'annexe modifiée.

## **E. Dispositions transitoires**

Nous comptons mettre en œuvre les modifications proposées à temps pour qu'elles s'appliquent aux circulaires de sollicitation de procurations de 2012 et afin que les sociétés soient tenues de s'y conformer pour les exercices se terminant le 31 octobre 2011 ou après cette date. Étant donné la durée du processus de consultation, nous estimons que les sociétés auront suffisamment de temps pour étudier ces modifications et établir l'information supplémentaire à fournir qui en découlera.

## **F. Autres questions**

### **1. Montant réalisé à l'exercice des droits des attributions fondées sur des titres de capitaux propres**

L'ancienne annexe comprenait l'obligation de déclarer la valeur globale réalisée à l'exercice d'options ou de droits à la plus-value d'actions (DPVA).

En vertu des nouvelles obligations prévues par l'Annexe 51-102A6 qui ont été adoptées en 2008, les sociétés sont tenues de présenter de l'information précise sur les attributions fondées sur des titres de capitaux propres et les autres attributions dans deux nouveaux tableaux. Elles doivent fournir dans tableau du paragraphe 1 de la rubrique 4.1 de l'information sur toutes les attributions fondées sur des actions et sur des options en cours. Ce tableau vise à donner aux lecteurs de l'information sur la position des attributions fondées sur des titres de capitaux propres en cours, à la fois dans le cours et hors du cours. Le tableau du paragraphe 1 de la rubrique 4.2 indique le montant que le membre de la haute direction visé aurait réalisé au cours du dernier exercice à l'acquisition des droits des attributions fondées sur des titres de capitaux propres si les droits avaient été exercés à la date d'acquisition. Nous estimons que cette information présente un portrait clair de ce qu'il advient des droits qui sont déclarés dans le tableau sommaire de la rémunération.

L'Annexe 51-102A6 met l'accent sur la juste valeur des attributions fondées sur des titres de capitaux propres au moment où le conseil d'administration décide de faire une attribution, plutôt que sur la valeur réalisée par le membre de la haute direction à l'exercice de l'option. Nous sommes toujours d'avis que les obligations d'information sur la rémunération des membres de la haute direction sont axées sur les décisions du conseil d'administration liées à la rémunération, plutôt que sur les décisions d'investissement des membres de la haute direction. Nous estimons en outre que l'information nécessaire au calcul des gains réalisés à l'exercice ou à la vente des droits des attributions fondées sur des titres de capitaux propres est disponible dans SEDI et qu'il est possible de faire ce calcul pour chaque membre de la haute direction visé, individuellement. À la lumière de ce qui précède, nous n'avons pas l'intention de réintroduire cette obligation pour le moment.

### **Avis locaux**

Certaines autorités en valeurs mobilières publieront en annexe du présent avis des renseignements supplémentaires prescrits par la législation en valeurs mobilières applicable dans leur territoire.

### **Consultation**

Nous souhaitons obtenir vos commentaires sur les modifications proposées. Pour atteindre nos objectifs réglementaires tout en équilibrant les intérêts des investisseurs et des participants au marché, il nous paraît essentiel de maintenir un dialogue ouvert avec tous les intéressés. Pour permettre une étude suffisamment approfondie des documents, nous avons fixé la période de consultation à 90 jours.

Veillez présenter vos commentaires au plus tard le **17 février 2011**.

Les commentaires seront affichés sur le site Web de l’Autorité des marchés financiers à l’adresse [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) et de la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario à l’adresse [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca).

Nous vous remercions à l’avance de votre participation.

*Tous les commentaires seront rendus publics*

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d’un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Il est donc possible que certains renseignements personnels des intervenants, tels que leur adresse résidentielle, professionnelle ou électronique, figurent sur les sites Web. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

### **Transmission des commentaires**

Veillez les adresser à tous les membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission  
Alberta Securities Commission  
Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Commission des valeurs mobilières de l’Ontario  
Autorité des marchés financiers  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
Registrar of Securities, Prince Edward Island  
Nova Scotia Securities Commission  
Securities Commission of Newfoundland and Labrador  
Registraire des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon  
Registraire des valeurs mobilières, ministère de la Justice, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
Registraire des valeurs mobilières, Bureau d’enregistrement, ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut

Veillez n’envoyer vos commentaires qu’aux adresses suivantes, et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l’Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514-864-6381

Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

John Stevenson, Secretary  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
20 Queen Street West  
Suite 1900, Box 55  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
Télécopieur : 416-593-2318  
Courriel : [jstevenson@osc.gov.on.ca](mailto:jstevenson@osc.gov.on.ca)

Si vous ne transmettez pas vos commentaires par courriel, nous vous prions de les transmettre en format Word pour Windows.

## Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Lucie J. Roy  
Conseillère en réglementation  
Service de la réglementation  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514-395-0337, poste 4464  
Courriel : [lucie.roy@lautorite.qc.ca](mailto:lucie.roy@lautorite.qc.ca)

Pasquale Di Biasio  
Analyste  
Service de l'information continue  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514-395-0337, poste 4385  
Courriel : [pasquale.dibiasio@lautorite.qc.ca](mailto:pasquale.dibiasio@lautorite.qc.ca)

Jody-Ann Edman  
Senior Securities Analyst, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
Téléphone : 604-899-6698  
Courriel : [jedman@bcsc.bc.ca](mailto:jedman@bcsc.bc.ca)

Patricia van de Sande  
Senior Securities Analyst, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
Téléphone : 403-355-4474  
Courriel : [Patricia.vandeSande@asc.ca](mailto:Patricia.vandeSande@asc.ca)

Sonny Randhawa  
Assistant Manager, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Téléphone : 416-204-4959  
Courriel : [srandhawa@osc.gov.on.ca](mailto:srandhawa@osc.gov.on.ca)

Frédéric Duguay  
Legal Counsel, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Téléphone : 416-593-3677  
Courriel : [fduguay@osc.gov.on.ca](mailto:fduguay@osc.gov.on.ca)

Christine Krikorian  
Accountant, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Téléphone : 416-593-2313  
Courriel : [ckrikorian@osc.gov.on.ca](mailto:ckrikorian@osc.gov.on.ca)

Wendy Morgan  
Conseillère juridique  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
Téléphone : 506-643-7202  
Courriel : [wendy.morgan@nbsc.cvmnb.ca](mailto:wendy.morgan@nbsc.cvmnb.ca)

Jungie (Jack) Jiang  
Securities Analyst, Corporate Finance  
Nova Scotia Securities Commission  
Téléphone : 902-424-7069  
Courriel : [jiangj@gov.ns.ca](mailto:jiangj@gov.ns.ca)

**Le 19 novembre 2010**

## **PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

1. Le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 9.3.1 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue* est remplacé par la suivante :

« *ii*) la rémunération versée, rendue payable, attribuée, octroyée ou fournie d'une autre manière par l'émetteur à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur au cours de l'exercice; ».

2. Le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 11.6 de cette règle est remplacé par la suivante :

« *ii*) la rémunération versée, rendue payable, attribuée, octroyée ou fournie d'une autre manière par l'émetteur à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur au cours de l'exercice; ».

3. L'Annexe 51-102A6 de cette règle est modifiée :

1° dans la rubrique 1.1 :

*a)* par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante :

« L'objectif visé par la présentation de cette information est d'exposer la rémunération versée, rendue payable, attribuée, octroyée ou fournie d'une autre manière par la société à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur au cours de l'exercice ainsi que le processus décisionnel relatif à la rémunération. »;

*b)* par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des mots « et conformément au paragraphe 1 de l'article 9.3.1 ou au paragraphe 1 de l'article 11.6 de la règle »;

2° dans la définition de « membre de la haute direction visé » de la rubrique 1.2 :

*a)* par l'insertion, dans l'alinéa *c* et après les mots « de la haute direction », des mots « de la société, y compris ses filiales, »;

*b)* par l'insertion, dans l'alinéa *d* et après le mot « société », des mots « ou de ses filiales »;

3° dans la rubrique 1.3 :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après le mot « rendus », des mots « et à rendre »;

b) par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) **Différences dans la forme**

a) Même si l'information exigée doit être présentée conformément à la présente annexe, il est possible d'apporter les modifications suivantes :

i) omettre les tableaux, les colonnes de tableaux ou les autres éléments d'information sans objet;

ii) ajouter les tableaux, les colonnes ou les autres éléments d'information nécessaires au respect de l'objectif énoncé à la rubrique 1.1.

b) Malgré l'alinéa a, la société ne peut ajouter de colonne dans le tableau sommaire de la rémunération de la rubrique 3.1.

**Commentaire**

*Il est possible d'inclure un autre tableau et des éléments d'information supplémentaires liés à la rémunération de la haute direction de la société si, selon une personne raisonnable, ceux-ci ne nuisent pas à l'information prescrite figurant dans le tableau sommaire de la rémunération de la rubrique 3.1. »;*

c) par le remplacement de l'alinéa c du paragraphe 4 par le suivant :

« c) Si la société de gestion externe offre des services de gestion à la société et à un autre client également, déclarer le total de la rémunération que la société de gestion externe a versée à la personne physique agissant en qualité de membre de la haute direction visé ou d'administrateur, ou exerçant des fonctions analogues, pour les services offerts par la société de gestion externe à la société, ou à sa société mère ou ses filiales. Si la société de gestion attribue la rémunération versée à un membre de la haute direction visé ou à un administrateur, indiquer la méthode d'attribution. »;

d) dans le paragraphe 8 :

i) par le remplacement, dans l'alinéa b, des mots « cet exercice » par les mots « le dernier exercice »;

ii) par le remplacement, dans l'alinéa c, des mots « pendant une partie du dernier exercice » par les mots « à quelque moment que ce soit pendant le dernier exercice »;

e) par l'addition, après le paragraphe 8, des suivants :

« 9) **Monnaies**

La société présente les montants prévus par la présente annexe en dollars canadiens ou dans la même monnaie que celle utilisée dans ses états financiers. Une seule monnaie doit être utilisée dans l'annexe.

Si la rémunération attribuée, payée ou payable à un membre de la haute direction visé, ou gagnée par celui-ci, était dans une autre monnaie que le dollar canadien ou celle utilisée dans les états financiers, indiquer laquelle et préciser le taux ainsi que la méthode de conversion de la rémunération en dollars canadiens ou dans la monnaie utilisée dans les états financiers.

10) **Langage simple**

L'information à fournir en vertu de la présente annexe doit être claire, concise et présentée de façon à permettre à une personne raisonnable faisant des efforts raisonnables de comprendre ce qui suit :

a) la façon dont sont prises les décisions concernant la rémunération des membres de la haute direction visés et des administrateurs;

b) le lien précis entre la rémunération des membres de la haute direction visés et des administrateurs et la gestion et la gouvernance de la société.

**Commentaire**

*Pour obtenir des indications supplémentaires, se reporter aux principes de rédaction en langage simple exposés à l'article 1.5 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue. »;*

f) dans la rubrique 2.1 :

i) par le remplacement, dans le paragraphe 4, de la phrase « La société qui a publié ces objectifs ou conditions ne peut se prévaloir de cette dispense. » par ce qui suit :



« Pour l'application de la présente dispense, n'est pas considérée comme gravement préjudiciable aux intérêts de la société la simple communication des objectifs de performance ou des conditions similaires fondés sur des mesures globales de la performance financière de l'entreprise, comme le résultat par action, la croissance des produits des activités ordinaires et le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements (BAIIA).

Les sociétés qui ont publié ces objectifs ou conditions ne peuvent se prévaloir de cette dispense. Si la société se prévaut de la présente dispense, l'indiquer et expliquer pourquoi la communication de cette information serait gravement préjudiciable à ses intérêts. »;

ii) par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5) Déclarer si le conseil d'administration a pris en compte les conséquences des risques associés aux politiques et pratiques en matière de rémunération de la société. Le cas échéant, présenter l'information suivante :

a) l'étendue et la nature du rôle du conseil d'administration dans la surveillance des risques associés aux politiques et pratiques de la société en matière de rémunération;

b) les pratiques auxquelles a recours la société pour détecter et atténuer les politiques et pratiques en matière de rémunération qui sont susceptibles d'inciter les membres de la haute direction visés ou les personnes physiques de l'une des principales unités d'exploitation ou divisions à prendre des risques excessifs;

c) les risques connus découlant des politiques et pratiques en matière de rémunération de la société qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir un effet défavorable important sur celle-ci. »;

iii) par l'insertion, après le sixième point d'énumération du paragraphe 3 du commentaire, des suivants :

« ● *si le conseil d'administration peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour attribuer une rémunération même si l'objectif de performance pertinent ou la condition similaire n'a pas été atteint ou pour diminuer ou augmenter une attribution ou un paiement, notamment s'il a exercé ce pouvoir et, le cas échéant, s'il l'a exercé à l'égard d'un ou de plusieurs membres de la haute direction visés;*

« ● *si la société apportera des changements significatifs à ses politiques et pratiques en matière de rémunération au cours du prochain exercice; »;*

iv) par l'addition, après le paragraphe 3 du commentaire, de ce qui suit :

« 4. Sont énoncés ci-après des exemples de situations dans lesquelles les politiques et pratiques en matière de rémunération sont susceptibles d'inciter les membres de la haute direction à prendre des risques excessifs pouvant accroître considérablement les risques auxquels est exposée la société :

- elles sont structurées de façon très différente à l'une des principales unités d'exploitation de la société ou d'une de ses filiales;

- elles sont structurées de façon très différente à l'égard de certains membres de la haute direction;

- ni la gestion efficace des risques ni la conformité aux obligations réglementaires n'entrent dans les mesures de la performance servant à établir la rémunération;

- la charge de rémunération attribuable aux membres de la haute direction représente un pourcentage considérable des produits des activités ordinaires de la société;

- elles s'écartent considérablement de la structure de rémunération globale de la société;

- les attributions en vertu d'un plan incitatif qui y sont prévues sont octroyées après l'accomplissement d'une tâche donnée alors que le risque qui y en découle et auquel est exposé la société s'étend sur une période beaucoup plus longue;

- elles accordent davantage d'importance proportionnellement au respect d'objectifs de performance ou de conditions similaires à court terme plutôt qu'à long terme.

6) Déclarer si un membre de la haute direction visé ou un administrateur est autorisé à acheter des instruments financiers, notamment des contrats à terme de gré à gré variables prépayés, des swaps sur actions, des tunnels ou des parts de fonds cotés, conçus pour protéger contre une diminution de la valeur marchande des titres de capitaux propres qui lui ont été octroyés à titre de rémunération ou qu'il détient directement ou indirectement, ou pour annuler une telle diminution. »;

g) par le remplacement de la rubrique 2.3 par ce qui suit :

### « 2.3. Attributions fondées sur des actions et sur des options

Décrire le processus selon lequel la société fait des attributions fondées sur des actions ou des options aux membres de la haute direction.

Aborder notamment le rôle du comité de la rémunération et des membres de la haute direction dans l'établissement et la modification de tout plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres en vertu duquel des attributions fondées sur des actions ou des options sont octroyées. Indiquer si les attributions antérieures sont prises en considération lorsque de nouvelles attributions ont envisagées.

#### « 2.4. Gouvernance en matière de rémunération

1) Décrire, s'il y a lieu, les politiques et pratiques adoptées par le conseil d'administration pour fixer la rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction de la société.

2) Si la société a mis sur pied un comité de la rémunération, fournir l'information suivante :

*a)* indiquer le nom de chacun de ses membres et préciser s'il est composé entièrement d'administrateurs indépendants;

*b)* indiquer si un ou plusieurs de ses membres possèdent une expérience directe qui est pertinente pour leurs responsabilités liées à la rémunération de la haute direction;

*c)* donner une description des compétences et de l'expérience qui lui permettent de prendre des décisions sur la convenance des politiques et pratiques en matière de rémunération en conformité avec une évaluation raisonnable du profil de risque de la société;

*d)* donner une description de ses responsabilités, de ses pouvoirs et de son fonctionnement.

3) Si, au cours du dernier exercice de la société, les services d'un consultant ou d'un conseiller en rémunération ont été retenus pour aider le conseil d'administration ou le comité de la rémunération à fixer la rémunération d'administrateurs ou de membres de la haute direction de la société, inclure les éléments suivants :

*a)* le nom du consultant ou du conseiller et les grandes lignes de son mandat;

*b)* la date à laquelle le consultant ou le conseiller a été engagé initialement;

*c)* si le consultant ou le conseiller, ou un membre de son groupe, a fourni à la société d'autres services non liés à la rémunération de la haute direction, faire ce qui suit :

i) s'il y a lieu, donner une brève description de la nature du travail;

ii) indiquer si le conseil d'administration ou le comité de la rémunération doit approuver au préalable les autres services fournis à la société par le consultant ou le conseiller, ou un membre de son groupe, à la demande de la direction;

d) pour chacun des deux derniers exercices, présenter l'information suivante :

i) sous le titre « Rémunération de la haute direction – Honoraires connexes », le total des honoraires facturés par le consultant ou conseiller, ou un membre de son groupe, pour les services relatifs à l'établissement de la rémunération d'administrateurs et de membres de la haute direction;

ii) sous le titre « Autres honoraires », le total des honoraires facturés pour les autres services fournis par le consultant ou le conseiller, ou un membre de son groupe, qui ne sont pas déclarés conformément au sous-alinéa i; joindre une description de la nature des services correspondant aux honoraires présentés dans cette catégorie.

### ***Commentaire***

*Pour l'application de la rubrique 2.4, tout administrateur est considéré comme indépendant s'il remplit les conditions de l'article 1.4 de la Norme canadienne 52-110 sur le comité d'audit. »;*

h) dans la rubrique 3.1 :

i) par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Pour les attributions déclarées dans la colonne (d) ou (e), indiquer ce qui suit dans un paragraphe faisant suite au tableau :

a) une description de la méthode utilisée pour calculer la juste valeur de l'attribution à la date d'attribution ainsi que des hypothèses clés et estimations ayant servi à chaque calcul, et les raisons du choix de cette méthode;

b) si la juste valeur de l'attribution à la date d'attribution diffère de la juste valeur établie conformément à l'IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions* (la « juste valeur comptable »), le montant de la différence et les raisons qui l'expliquent; »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe 2 du commentaire, des mots « *que le conseil d'administration entendait verser, rendre payable, attribuer, octroyer ou fournir* » par les mots « *que la société a versée, rendu payable, attribuée, octroyée ou fournie* »;

iii) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3 du commentaire, des mots « *it intends to award or pay* » par les mots « *to be awarded or paid* » et des mots « *it intends to transfer* » par les mots « *to be transferred* »;

iv) par l'addition, après l'alinéa *h* du paragraphe 10, du suivant :

« *i*) Les cotisations versées par la société à un régime enregistré d'épargne-retraite personnel au nom d'un membre de la haute direction visé. »;

*i*) par la suppression de la rubrique 3.3;

*j*) dans la rubrique 4.1 :

*i*) par l'addition, dans le paragraphe 1, d'une colonne « (h) » intitulée « Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits ont été acquis (non payées ou distribuées) (\$) »;

*ii*) par l'addition, après le paragraphe 7, du suivant :

« 8) Indiquer dans la colonne (h) la valeur marchande ou de paiement globale des attributions fondées sur des actions dont les droits ont été acquis, mais qui n'ont pas encore été payées ou distribuées. »;

*k*) par l'insertion, après le paragraphe 4 de la rubrique 5.1, de ce qui suit :

**« Commentaire**

*Pour quantifier les prestations annuelles à vie payables à la fin du dernier exercice dans la colonne (c1), la société doit présumer qu'à la clôture de l'exercice, le membre de la haute direction visé est admissible aux paiements ou aux prestations. La société doit alors calculer les prestations annuelles à vie payables de la façon suivante :*

$$\text{Prestations annuelles payables à l'âge présumé de la retraite utilisé pour calculer la valeur actuelle de clôture de l'obligation au titre des prestations définies} \quad X \quad \frac{\text{Nombre d'années décomptées à la clôture de l'exercice}}{\text{Nombre d'années décomptées à l'âge présumé de la retraite}}$$

»;

l) par le remplacement du commentaire de la rubrique 5.2 par le suivant :

**« Commentaire**

1. *En ce qui concerne les régimes de retraite qui prévoient le maximum de ce qui suit : i) la valeur des prestations définies, et ii) la valeur accumulée des cotisations définies, déclarer la valeur globale du régime de retraite dans le tableau des régimes à prestations définies conformément à la rubrique 5.1.*

*Relativement aux régimes qui prévoient la somme de la composante à prestations définies et de la composante à cotisations définies, déclarer les composantes respectives du régime de retraite. Déclarer la composante à prestations définies dans le tableau des régimes à prestations définies de la rubrique 5.1 et la composante à cotisations définies dans celui des régimes à cotisations définies de la rubrique 5.2.*

2. *Conformément à l'alinéa i du paragraphe 10 de la rubrique 3.1, déclarer dans la colonne (h) du tableau sommaire de la rémunération les cotisations versées par la société ou ses filiales à un régime enregistré d'épargne-retraite personnel au nom du membre de la haute direction visé qui ne sont pas déclarées dans le tableau des régimes à cotisations définies de la rubrique 5.2. »;*

m) par l'addition, après le paragraphe 3 du commentaire de la rubrique 6.1, du suivant :

*« 4. La société peut présenter, sous forme de tableau, les paiements, sommes à payer et prestations supplémentaires estimatifs qui découlent d'un scénario exposé au paragraphe 1. ».*

4. La présente règle ne s'applique qu'aux documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue* pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 31 octobre 2011.
5. La présente règle entre en vigueur le 31 octobre 2011.

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 58-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

1. L'article 1.3 de la Norme canadienne 58-101 sur *l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* est modifié, dans l'alinéa *d*, par le remplacement des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres » et par la suppression des mots « ou société ».

2. L'Annexe 58-101A1 de cette règle est modifiée :

1° par la suppression, dans le texte anglais de la rubrique 5, des mots « or company »;

2° par la suppression de l'alinéa *d* de la rubrique 7;

3° par le remplacement du paragraphe 3 des instructions par les suivants :

« 3. *Les émetteurs peuvent intégrer l'information sur la rémunération prévue à la rubrique 7 de la présente annexe en faisant renvoi aux renseignements à présenter dans l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction. Indiquer clairement les renseignements intégrés par renvoi dans la présente annexe.*

4. *L'information fournie à la rubrique 8 peut mentionner l'existence de règles écrites et en donner un résumé. »;*

3. L'Annexe 58-101A2 de cette règle est modifiée par le remplacement du paragraphe 3 des instructions par les suivants :

« 3. *Les émetteurs peuvent intégrer l'information sur la rémunération prévue à la rubrique 6 de la présente annexe en faisant renvoi aux renseignements à présenter dans l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction. Indiquer clairement les renseignements intégrés par renvoi dans la présente annexe.*

4. *L'information fournie à la rubrique 7 peut mentionner l'existence de règles écrites et en donner un résumé. ».*

4. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de vérification » par les mots « d'audit ».

5. La présente règle entre en vigueur le 31 octobre 2011.